Qu'arriverait-il si la province adoptait de nouveau une loi qui aurait été désavouée? Le remède scrait pire que le mal, et il pourrait s'en suivre

Cola démontre que, bien que le gouvernement ait le droit de désavouer des actes qui sont du ressort des législatures locales, cependant, le même juge déclare qu'il serait inopportun et maladroit pour le gouvernement de substituer son opinion à celle des législatures locales, car s'il en agissait ainsi, la législature pourrait passer de nouveau la loi désavouée, et il en résulterait un conflit entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, ce qui serait très regrettable.

Nous avons aussi certains principes posés par le très honorable chef du gouvernement, que je considère comme étant une haute autorité en droit constitutionnel, et je crois que la chambre et le pays le reconnaissent comme tel. Dans tous les cas, nous savons que les règioments qu'il a établis, en 1868, pour guider le gouvernement dans ces qu >stions, ont été approuvés par M. Mowat, le premier minis re d'Ontario, qui est une autorité en lois, par le savant mousieur qui siège en face, l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), par l'honorable député d'York Est (M. Mackenzie), et par d'autres députés de cette chambre.

Voici ces règlements:

En décidant si un acte d'une législature provinciale doit être désandecidat a un acte d'une legislature provinciale doit être desa-voué, ou sanctionné, le gouvernement doit non seulement considérer si cet acte affecte, ou non, les intérêts de toute la confédération, mais aussi s'il est inconstitutionnel; s'il excède la juridiction conférée à la légis-lature locale, et, dans le cas où il y a juridiction concurrente, s'il est contraire à la législation du parlement fédéral.

Vu qu'il est important de n'intervenir que le moins possible, dans la législation locale, et que desir de désarges et avec des la selection les les cas de la chief.

législation locale, et que le droit de désaveu soit exercé avec la plus granue prudence, et seulement dans les cas cu la loi cos intérêts generaux de la confedération l'exige impérativement, le soussigné recommande que la ligne de conduite suivante soit suivie:

Que, sur réception, par Votre Excellence, des actes passés dans une province, ils scient renvoyés au ministre de la justice pour faire rapport, et, qu'avec toute la diligence poseible, il fasse rapport sur les actes qu'il considère ne pas prêter à quelque objection, et si tel rapportest approuvé par Votre Excellence en conseil, que telle approbation soit tout de suite communiquée au gouvernement provincial.

Qu'il fasse un rapport séparé, ou des rapports séparés, sur les actes qu'il peut considérer—
1. Comme étant entièrement illégaux ou inconstitutionnels.

Comme étant en partie illégaux ou inconstitutionnels.

3. Dans le cas de juridiction concurrente, comme étant contraires à la législation du parlement général.
4. Uomme affectant les intérés de la confédération en général. Et que, dans tel rapport, ou rapports, il motive son opinion.

Ces règlements ont été approuvés par tous les hommes de loi dans cette chambre, et je crois que personne ne peut nier qu'ils contiennent le principe vrai et juste, applicable

Nous voyons anssi, par les documents sessionnels de 1877, à la page 102, que l'honorable député de Durham Ouest, dans le cas du bill Escheats, que l'on prétendait outre passer la juridiction, a recommandé de soumettre la question à la cour suprême. En 1876, au sujet d'un acte concernant l'assemblée législative, l'honorable député a dit:

locate, mais presque toutes ces dispositions sont contenues dans un acte passé, sur le môme sujet, par la législature de Québec, lequel est resté en vigueur. Il y a certainement quelques dispositions nouvelles, mais il ne serait pas opportun, sur le principe d'après lequel l'acte de Québec a été approuvé, de conseiller le désaveu de l'acte, parce que ces dispositions y ont été insérées, et le soussigné croit de son devoir de recommander que, vu le précélent dont il a été question, l'acte devrait être laissé en vigueur; ceux qui croient qu'il n'est pas constitutionnel pouvant sulmettre leux chievieurs avec constitutionnel pouvant sulmettre leux chievieurs avec constitution et le product de la constitution et le constitution et le product de la constitution et le c vant soumettre leurs objections aux cours de justice.

Voici deux des plus hautes autorités légales du pays, qui peuvent difficilement être surpassées dans aucun pays, l'honorable premier ministre et l'honorable député de Durham-Ouest, posant le principe que, sur la constitutionnalité d'un acte, il faut demander la décision des cours, la constitution,

Le Mail, du 5 février, partage les mêmes vues, et il dit:

de graves complications.

Il n'y a rich dans l'acte de l'Amerique pritannique du Rolf que de graves complications.

En conséquence, ou ne peut pas prétendre que, parce que ce droit limite l'exercice au droit de désaven. Ne pas exercer ce droit pour des existe, nous devois l'interpréter de manière à nous obliger d'y avoir motifs parement politiques, à moins que la législature provinciale n'ait outrepassé sa juridiction, est une bonne règle générale, que nous recomoutrepassé sa juridiction, est une bonne règle générale, que nous recommandons, une fois de plus, au gouvernement de suivre. L'autorité confé és à la législature provinciale sur certaines questions comporte, comme toute autorité, une liberté d'erreur dont on doit tenir compte, aussi longtemps que le pouvoir légal n'est pas outrepassé, et que l'erreur n'est pas manifestement funeste, légalement ou moralement, aux principes de la constitution ou aux grands intérêts de l'état.

> J'ai déjà fait observer que le Mail, dans un article précédent, avait prétendu que cet acte était ultra vires, et, qu'en conséquence, on devait demander aux cours de justice de se prononcer sur sa constitutionnalité; et nous avons, à différentes reprises, affirmé ce principe dans cette chambre.

> Ce principe a été affirmé au sujet du bill des cours d'eau, toutes les opinions étant, qu'au sujet de la législation qu'on prétendait être inconstitutionnelle, le meilleur moyen que le gouvernement devait adopter, était de laisser l'acte en vigueur, et de laisser à ceux qui s'en plaignaient, le soin d'en contester la constitutionnalité devant les tribunaux,

> Je recommande à l'attention de cette chambre, l'opinion exprimée sur cette question par l'honorable député de Durham-Ouest, et je crois que les honorables députés de la gauche pourront difficilement ne pas la partager. une proposition bien établie, et qui, bien que rejetée par la chambre à cette époque, était entièrement d'accord avec les vues exprimées, en 1863, par le très honorable chef du gouverrement.

Voici ce qu'a dit l'honorable député de Durham Ogest:

Y a-t-il, dans cette chambre, un seul député, qui affectionne réellement le système fédéral, qui puisse s'opposer à cette proposition? Ce n'est que lorsque la loi et les intérêts généraux de la confélération l'exigent impérativement que le droit de désaveu doit être exercé. Ce serait affaiblir le principe fé téral et Luire à l'autonomie des institutions des différentes provinces, si ce droit était exercé sur des questions du ressort exclusif des législatures locales, pour la seule raison que, dans l'opinion des conseillers de Son Excellence ou du parlement du Uanada, cette législation est vicieuse. J'admets que, d'après la constitution du Oanada et des provinces, les législatures locales ont, sous ces conditions, le pouvoir de priver le sujet de sa propriété; mais je prétends que si nous met-tons dans la constitution de la confédération, une restriction sur ce pouvoir et si nous l'approuvons ainsi qu'une majorité de la chambre est prête à l'approuver, nous déclarons qu'il est du droit et du devoir du gouvernement de le rendre nul en désavouant ces actes

En cette occasion, le gouvernement a déclaré que l'acte devait être désavoué, parce qu'il touchait à des droits particuliers; mais le principe général admis était que, dans toutes les questions d'inconstitutionnalité, les cours devaient décider, et personne autre.

Nous avons un cas presque semblable, dans ce pays, le cas de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Quand cette question fut discutée, des membres du parlement, très versés dans la loi constitutionnelle, exprimèrent des opinions entièrement d'accord avec l'action prise par le gouvernement, à

cette époque.

Cette loi des écoles obligeait les catholiques romains du Nouveau-Brunswick de contribuer à un système d'écoies dont, en conscience, ils ne pouvaient pas profiter. C'était une loi qui touchait à une classe considérable de la société, et cette dernière prétendait qu'elle empiétait sur ses droits. Cette loi a été mise en vigueur et le gouvernement fédéral n'est pas intervenu, pour les raisons données par le premier ministre, qui dit:

La législature provinciale a le pouvoir exclusif de faire des lois en rapport avec l'instruction publique. Il peut se faire que l'acte en question

religieuses, et, s'il en est ainsi, ces corps religieus peuvent en appeler à la législature provinciale qui seule a le pouvoir de redresser leurs griefs.

Le droit que prétendent avoir la législature provinciale et le gouvernement du Uanada, de demander l'imposition de nouvelles restrictions aux pouvieus des relations provinciales et le gouvernement du Uanada, de demander l'imposition de nouvelles restrictions de la constitute aux pouvoirs des parlements provinciaux, est funeste au caractère tédé-ral de l'union, vu qu'il tend à détruire les pouvoirs et l'indépendance de la loi provinciale, et à centraliser tous les pouvoirs dans le parlement du

La population du Nouveau-Brunswick ne peut pas et ne voudra pas abandonner ses droits de gouvernement responsable dans les limites de